

**Règlement ministériel du 13 août 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR215 et le CR215A entre Muehlenbach et Biergerkreiz à l'occasion de travaux routiers.**

---

Pour le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR215 et le CR215A entre Muehlenbach et Biergerkreiz.

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie :

- sur le CR215 (PR 1.980 – 2.100) entre Muehlenbach et Biergerkreiz.
- sur le CR215A (PR 780 – 813) entre Muehlenbach et Biergerkreiz.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place. A l'approche et à la hauteur du chantier, la vitesse maximale est limitée progressivement à 70 km/h respectivement à 50 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux D,2, C,14 adapté et C,13aa. Les signaux A,4b et A,15 sont également mis en place.

**Art.2.-** A l'endroit ci-après et selon les besoins, la circulation est réglée au moyen de signaux colorés lumineux :

- sur le CR215 (PK 2.050 et 2075) entre Muehlenbach et Biergerkreiz.

En cas de non-fonctionnement desdits signaux, les conducteurs de véhicules et d'animaux circulant dans un sens doivent céder le passage à ceux qui viennent en sens inverse conformément aux articles 127 et 137 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux A,16a, B,5, B,6 et D,2.

**Art.3.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique

**Art.4.-** Le présent règlement prend effet le 18 août 2014 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 13 août 2014  
Pour le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures**

**(s) Camille Gira  
Secrétaire d'Etat**